

AURORA COLLEGE ACT

**AURORA COLLEGE
BOARD OF GOVERNORS REGULATIONS**

The Minister under section 35 of the *Aurora College Act*, and every enabling power, makes the *Aurora College Board of Governors Regulations*.

1. In these regulations, "prescribed competencies" means the prescribed competencies set out in subsection 2(1).

2. (1) The following are prescribed competencies for the effective, efficient and sustainable governance of Aurora College under paragraph 9(4)(b) of the Act:

- (a) membership on a board of directors;
- (b) leadership of large organizations;
- (c) financial planning;
- (d) facilities management;
- (e) post-secondary education;
- (f) reconciliation;
- (g) understanding of small and remote communities;
- (h) northern economic development;
- (i) northern social development;
- (j) public policy.

(2) When the Board makes a recommendation for the appointment of an individual to the Board under paragraph 9(1)(d) of the Act, the Board shall

- (a) identify in the recommendation which prescribed competencies the recommended individual possesses; and
- (b) prioritize the recommended individual who possesses prescribed competencies not already possessed by the members of the Board.

(3) To identify prescribed competencies that the recommended individual possesses under paragraph (2)(a), the Board shall evaluate the recommended individual's past experience, education or training.

LOI SUR LE COLLÈGE AURORA

**RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DES
GOUVERNEURS DU COLLÈGE AURORA**

Le ministre, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le collège Aurora* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le Conseil des gouverneurs du Collège Aurora*.

1. Dans le présent règlement, «compétences prévues par règlement» s'entend des compétences prévues par règlement visées au paragraphe 2(1).

2. (1) Les compétences suivantes sont des compétences prévues par règlement pour une gouvernance efficace et durable du Collège Aurora au titre de l'alinéa 9(4)b) de la loi :

- a) la participation à un conseil d'administration;
- b) la direction de grandes entreprises;
- c) la planification financière;
- d) la gestion d'installations;
- e) l'éducation postsecondaire;
- f) la réconciliation;
- g) la compréhension des petites collectivités éloignées;
- h) le développement économique du Nord;
- i) le développement social du Nord;
- j) la politique publique.

(2) Lorsqu'il soumet une recommandation pour la nomination d'un individu en vertu de l'alinéa 9(1)d) de la loi, le Conseil :

- a) d'une part, identifie au sein de celle-ci les compétences prévues par règlement que possèdent cet individu recommandé;
- b) d'autre part, accorde la priorité à l'individu recommandé possédant des compétences prévues par règlement que ne possèdent pas les conseillers.

(3) Pour identifier les compétences prévues par règlement que possèdent l'individu recommandé en vertu de l'alinéa (2)a), le Conseil évalue ses expériences, son éducation et sa formation.

(4) The Board shall consider Indigenous ways of being, knowing and doing when carrying out evaluations under subsection (3).

(5) The Board shall review the prescribed competencies set out in subsection (1)

- (a) not more than four years after the date these regulations come into force; and
- (b) subsequently, not more than four years after the most recent review.

3. The Minister may request recommendations from the Board for the appointment of additional members under paragraph 9(1)(e) of the Act.

4. (1) In this section, "business of the Board" includes any meeting of the Board or the executive committee and any assignment given to a member of the Board as approved by the Board or the executive committee.

(2) Aurora College shall pay each member of the Board \$400 for each day, including each travel day, that they attend to the business of the Board.

(3) Aurora College shall pay each member of the Board \$200 for each half day or less that they attend to the business of the Board.

(4) Aurora College shall pay an additional \$100 to the chairperson of the Board for each day, including each travel day, that they attend to the business of the Board.

5. (1) Subject to subsection (2), Aurora College shall reimburse members of the Board for travel expenses.

(2) Reimbursement under subsection (1)

- (a) is restricted to the type of expense approved by the Government of the Northwest Territories respecting duty travel by its employees; and
- (b) must not exceed reimbursement at the rates or in accordance with the policies approved by the Government of the Northwest Territories for expenses respecting duty travel by its employees.

(4) Lors de l'évaluation au titre du paragraphe (3), le Conseil prend en considération les façons autochtones d'être, de savoir et d'agir.

(5) Le Conseil examine les compétences prévues par règlement prévues au paragraphe (1) :

- a) dans les quatre années suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) par la suite, dans les quatre années suivant le dernier examen.

3. Le ministre peut inviter le Conseil à lui faire des recommandations pour nommer des conseillers supplémentaires en application de l'alinéa 9(1)e) de la loi.

4. (1) Dans le présent article, sont comprises parmi les «affaires du Conseil» les réunions du Conseil ou de son bureau et les tâches confiées à l'un de ses conseillers avec l'approbation du Conseil ou du bureau.

(2) Le Collège Aurora donne à chacun des conseillers du Conseil une indemnité de 400 \$ par jour, y compris les jours de déplacement, qu'il consacre aux affaires du Conseil.

(3) Le Collège Aurora donne à chacun des conseillers du Conseil une indemnité de 200 \$ par demi-journée ou moins qu'il consacre aux affaires du Conseil.

(4) Le Collège Aurora donne au président du Conseil une indemnité supplémentaire de 100 \$ par jour, y compris les jours de déplacement, qu'il consacre aux affaires du Conseil.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Collège Aurora rembourse les conseillers du Conseil de leurs dépenses de déplacement.

(2) Le remboursement effectué en vertu du paragraphe (1) :

- a) est limité au type de dépenses approuvées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en ce qui concerne les dépenses de déplacements professionnels de ses employés;
- b) ne doit pas excéder les taux autorisés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en ce qui concerne les déplacements professionnels de ses employés, ou qui respectent les politiques approuvées par celui-ci.

6. These regulations come into force May 2, 2022.

**6. Le présent règlement entre en vigueur le
2 mai 2022.**

Dated , 2022.

Fait le 2022.

R. J. Simpson
Minister
Ministre

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.